

DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (VTC)

Dans les Yvelines, les conditions de délivrance de cette carte professionnelle sont les suivantes en fonction de votre situation personnelle :

La demande est à adresser exclusivement par courrier à :

Préfecture des Yvelines
DRE – Bureau de la réglementation générale – Taxis et VTC
1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

Mail : pref-taxis@yvelines.gouv.fr

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

Vous devez remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues au 2° de l'article R.3120-6 du code des transports.

- soit avoir réussi un examen,
- soit avoir une expérience professionnelle d'une durée d'un an, à temps plein ou à temps partiel pour une durée équivalente, dans les fonctions de conducteur professionnel de transport de personnes au cours des 10 années précédents la demande de carte,
- soit pour les conducteurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (U.E) ou d'un Etat partie de l'Espace économique européen, (E.E.E.), produire les justificatifs indiqués en pages 2 et 3.

Pour obtenir la carte professionnelle, vous devez adresser à la préfecture **uniquement par courrier** les documents suivants :

- ⇒ le formulaire de demande de délivrance d'une carte professionnelle.
- ⇒ Le formulaire de récupération des images de la carte VTC (apposer votre signature au stylo noir dans le cadre réservé à cet effet) et renseigner vos nom et prénom.
- ⇒ les justificatifs de l'aptitude ci-dessus suivant votre cas :
 - une copie du relevé de notes communiqué après réussite de l'examen, par le centre de formation.
- ou
- l'attestation de réussite à l'examen fournie par la CMA 78.

ou

- les justificatifs d'un an d'activité en qualité de chauffeur de personnes à temps complet (soit un total de **1607 heures** de travail).

Pour les conducteurs ressortissants d'un Etat membre de l'U.E. ou d'un Etat partie l'E.E.E,

Soit :

- une attestation de compétences ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats lorsqu'une telle attestation ou un tel titre est exigé pour exécuter ces prestations,

Soit :

- toute pièce de nature à établir une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, au cours des dix dernières années.

Dans tous les cas :

- ⇒ la copie recto-verso du permis de conduire B en cours de validité, non affecté par le délai probatoire (art L.223-1 du code de la route).
- ⇒ la photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du titre de séjour.
- ⇒ pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour en cours de validité, l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.
- ⇒ un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF, quittance de loyer,...) à votre nom. En cas d'hébergement, une attestation sur l'honneur de l'hébergeant précisant que le demandeur réside à son domicile, la pièce d'identité de l'hébergeant et un justificatif de domicile de l'hébergeant.
- ⇒ un extrait d'acte de naissance avec filiation.
- ⇒ 2 photos d'identité récentes aux normes « passeport ».
- ⇒ un exemplaire original du cerfa n°14880*01 « permis de conduire- avis médical », signé et tamponné par un médecin agréé par la préfecture.

Attention : Cette attestation de visite médicale devra être conservée par le conducteur V.T.C. avec sa carte professionnelle sécurisée. La visite médicale devra être renouvelée au moins un mois avant la fin de sa validité. En cas de contrôle des forces de l'ordre, si votre attestation de visite médicale n'est plus valide, 3 points de votre permis de conduire vous seront retirés.

Après vérification des pièces transmises, de votre casier judiciaire et de la validité de votre permis de conduire, votre carte sera établie par l'Imprimerie Nationale au prix de 57,60 € toutes taxes comprises, plus les frais d'envoi en lettre expert. L'imprimerie Nationale vous adressera, par messagerie électronique, une demande de paiement en ligne.

Il est par conséquent indispensable de bien renseigner de façon lisible, votre adresse courriel sur le formulaire de demande.

A défaut de votre règlement sous 30 jours, votre demande sera rejetée et vous devrez la renouveler auprès de la Préfecture.